



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 18 FÉVRIER 2005

**OBJET :** **CALCUL DU REVENU D'ENTREPRISE - RÉCEPTION D'UN RIF**  
N/📁 : **03-0110217**

---

Le 19 février 2004, nous vous écrivions afin de répondre à une question que vous nous aviez formulée concernant l'impact de la réception d'un remboursement d'impôts fonciers, ci-après désigné « RIF », par une personne exerçant une entreprise à domicile, sur le calcul de son revenu d'entreprise.

Votre question était consécutive à la réception d'une note que vous adressait la Direction des lois sur les impôts, ci-après désignée « DLI », le 10 septembre 2003, dans le dossier 03-010775. Dans ce document, la DLI concluait que Revenu Québec ne pouvait légalement réduire le RIF réclamé par un contribuable ayant un bureau à domicile par le pourcentage d'utilisation de son logement à une fin d'affaires.

Le 23 décembre 2004, la DLI écrivait une nouvelle note relativement à cette question, toujours dans le dossier 03-010775, cette fois à \*\*\*\*\*. Cette note précise que s'il est possible d'établir qu'une partie du logement est utilisée exclusivement à des fins d'affaires, et donc n'est pas utilisée à des fins d'habitation, le montant des impôts fonciers admissible au remboursement d'impôts fonciers devra être réduit en conséquence. Dans ces circonstances, le contribuable n'a pas à inclure dans ses revenus d'entreprise le RIF lui ayant été versé lorsqu'il a fait l'objet d'une telle réduction.

Par contre, lorsqu'un RIF versé à un contribuable n'a pas fait l'objet d'une telle réduction, notre position exprimée dans notre note du 19 février 2004 demeure. Dans ce cas, la partie du RIF reçue par un contribuable se rattachant à une dépense d'impôts fonciers qui était déductible à titre de dépense de bureau à domicile dans le calcul de son revenu d'entreprise au cours de l'année d'imposition précédente, ou l'aurait été en l'absence de la limitation posée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5 de la *Loi sur les*

\*\*\*\*\*

---

*impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI pour l'année d'imposition de la réception du RIF.

Ceci étant, devrait être incluse dans les revenus d'entreprise du particulier en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI pour l'année d'imposition au cours de laquelle le RIF fut reçu, la fraction du RIF représentée par le calcul suivant :

Montant qui serait déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier à titre des taxes foncières pour une année d'imposition donnée, en l'absence du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI	x	RIF reçu au regard des taxes foncières pour l'année d'imposition donnée / Total des taxes foncières payées par le particulier pour l'année d'imposition donnée
--	---	--

N'hésitez pas à me contacter pour toute question additionnelle.

\*\*\*\*\*

C. C. : \*\*\*\*\*